

Pour l'année 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
 SPELUNCA-LIAMONE**

Nombre de conseillers	
- en exercice	51
- présents	16
- pouvoirs	6
- abstentions	0
- votants	22
- pour	22
- contre	0

**OBJET : APPROBATION DE LA TARIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR APPLICABLE  
 A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020**

L'an deux mil dix-neuf, le dix-huit juillet.

Le conseil communautaire de la communauté de communes Spelunca-Liamone étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur COLONNA François,

**Etaient présents :**

**Arro** : ANGELINI Christian,  
**Calcatoggio** : CHIAPPINI Charles,  
**Cannelle** : MATTEI Marie-Dominique,  
**Casaglione** : ALFONSI Ours-Pierre, MORATI Lucien,  
**Cristinacce** : VERSINI Antoine,  
**Evisa** : GIANNI Jean-Jacques,  
**Orto** : RUTILY Nicolas,  
**Pastricciola** : LECA Stéphane,  
**Piana** : CASTELLANI Pascaline, ALFONSI Nicolas,  
**Sant'Andrea d'Orcino** : LECA Réjane,  
**Serriera** : LECA Barthélémy  
**Vico** : COLONNA François, FONDEVILLE Jean-Pierre, CIANELLI Louis

**Avaient donné pouvoir :**

**Arbori** : GIAFFERI Jean-Pierre à GIANNI Jean-Jacques,  
**Calcatoggio** : DONZELLA Daniel à CHIAPPINI Charles,  
**Osani** : ALFONSI François à LUCIANI Jean-François,  
**Partinello** : CARDI Christian à LECA Barthélémy,  
**Soccia** : SABIANI Jean-Baptiste à COLONNA François,  
**Vico** : ZANNIER Mario à FONDEVILLE Jean-Pierre,

**Etaient absents :**

**Ambiegna** : POLI Jean-Toussaint,  
**Azzana** : LECA Thierry,  
**Balogna** : GRISONI Dominique,  
**Cargese** : GARIDACCI François, POGGI Dominique, PERONI Emmanuelle, FRIMIGACCI Lucie, BLENEAU Marie-Rose, ALESSANDRI Jérôme, ALESSANDRI Stéphanie,  
**Coggia** : RUBINI Mathieu, ALIAGA Jean-François, SPADA Sébastien, SAUL Emmanuelle  
**Guagno** : COLONNA Paul,  
**Letia** : CHIAPPINI Angèle,  
**Lopigna** : NEBBIA Alain,  
**Marignana** : MASSONI Antoine-Martin,

Pour l'autorité compétente par délégation  
**Murzo** : VELLUTINI Dorothée,

**Ota** : DE PIANELLI Pierre-Paul, GAUDENS Xavier, MARANELLI Toussaint,

**Renno** : MATTEI-FAZI Joselyne,

**Poggiolo** : PINELLI Angèle,

**Rezza** : POMPONI François,

**Rosazia** : MARCHI André

**Salice** : GIORDANI François,

**Sari d'Orcino** : PINELLI Michel,

**Vico** : KALPAKIS Pierre

Le conseil a choisi pour secrétaire Monsieur Charles CHIAPPINI,

Vu l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président rappelle que lors de la séance prévue le 28 juin 2019, le quorum n'a pas été atteint. Le Conseil communautaire de nouveau convoqué à ce jour peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants et R.2333.43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Le Président dépose sur la table le projet de tarification de la taxe de séjour prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le Président expose que suite aux réunions d'information portant sur la taxe de séjour 2019 les socio-professionnels ont majoritairement demandé :

- d'une part le vote des tarifs en juin
- d'autre part, l'harmonisation des tarifs avec la taxe additionnelle

Le conseil communautaire :

Après en avoir délibéré,

**Décide** de maintenir la taxe de séjour au réel sur l'ensemble des communes de son territoire intercommunal pour les hébergements suivants :

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les ports de plaisance.

Pour l'année 2020, le conseil municipal décide de percevoir la taxe de séjour sur toute l'année soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus ;

**Fixe les tarifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à :**

Catégories d'hébergement	
Palaces	3.18 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.36 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.18 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.82 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.64 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€

Hébergements	Taux appliqué*
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2%

\* le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité ou du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

**Décide** d'appliquer les exonérations définies par le législateur, à savoir :

- Les moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

**Fixe** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €

**Décide** de maintenir la période de déclaration mensuelle et quadrimestrielle la période de versement de la taxe de séjour selon le calendrier suivant :

Période de déclaration	Période de collecte		Période de versement
Déclaration mensuelle au cours du mois suivant, avant le 10 du mois suivant	1 <sup>er</sup> quadrimestre	Janvier à avril	1 <sup>er</sup> au 20 mai
	2 <sup>e</sup> quadrimestre	Mai à août	1 <sup>er</sup> au 20 septembre
	3 <sup>e</sup> quadrimestre	Septembre à décembre	1 <sup>er</sup> au 20 janvier (N+1)

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire par Monsieur COLONNA François, président, compte tenu de sa transmission en préfecture le 23 juillet 2019.

*Nota* : Le président certifie que la convocation légale du conseil communautaire avait été faite le 11 juillet 2019.

**Le président**

